
Ville de Trois-Rivières

Compilation administrative en vigueur le 23 octobre 2025

Règlement établissant un programme d'aide financière complémentaire pour le développement de logements abordables dans le cadre de Programmes de la Société d'habitation du Québec (2024, chapitre 44)

1. Le présent règlement institue un programme d'aide financière complémentaire pour soutenir le développement de logements abordables afin de stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation permettant d'accroître l'offre de ce type de logements disponibles sur le marché.

Pour se faire, la Ville entend se prévaloir des pouvoirs que lui confèrent les programmes suivants mise en œuvre par la Société d'habitation du Québec :

1° le Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

2 le Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ).

2. Le présent règlement s'applique à une coopérative, un organisme sans but lucratif, un office d'habitation ou d'une société municipale d'habitation ou tout autre personne, fiducie, société de personnes ou groupement de personnes, lesquels doivent être légalement constitués et immatriculés au registre des entreprises du Québec qui réalise un projet admissible aux programmes de la Société d'habitation du Québec suivants :

1° le Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation pour des projets visés et réalisés notamment dans le cadre d'une entente conclue entre un ministère ou un organisme du gouvernement et un tiers pour la réalisation d'un projet d'habitation, dont :

a) l'entente de contribution financière pour la réalisation de logements abordables entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et le Fonds Capital pour Toit S.E.C., conclue le 8 septembre 2022 et toute modification à celle-ci;

b) l'entente de contribution financière pour la réalisation de logements abordables entre la ministre responsable de l'Habitation et la Fédération des Caisses Desjardins du Québec, conclue le 20 décembre 2022 et toute modification à celle-ci;

c) l'entente de contribution financière pour la réalisation de copropriétés abordables entre la ministre responsable de l'Habitation et Fondation, le Fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, et Fondation Primaccès S.E.C., conclue le 15 décembre 2022.

2° le Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ).

2025, c. 83, a. 1.

3. L'aide financière de base accordée consiste en l'octroi d'un crédit de taxes ayant pour objet de compenser la hausse des taxes foncières générales pouvant résulter de l'augmentation de la valeur imposable de l'immeuble où est réalisé un tel projet en raison des travaux afférents qui y ont été réalisés.

Il sera accordé pendant 120 mois, à compter du jour où aura effet le certificat signé par l'évaluatrice ou l'évaluateur de la Ville, sous l'autorité de l'article 176 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), pour effectuer une modification au rôle d'évaluation foncière afin de refléter l'augmentation de la valeur de l'immeuble résultant du projet.

Le crédit de taxes :

1° correspond à la différence entre le montant des taxes foncières générales qui est payable et le montant qui aurait été payable si le projet n'avait pas eu lieu ;

2° ne peut jamais être supérieur à la taxe imposée et est calculé à partir du taux des taxes foncières générales de l'année où le certificat prend effet;

3° est fixe pour la période au cours de laquelle il est accordé;

4° est appliqué directement sur le compte dont l'immeuble en cause est l'objet pour l'année visée.

4. Dans le cadre du programme institué par le présent règlement, la Ville peut aussi accorder d'autres formes d'aide financière qui peut prendre la forme d'un don de terrain ou de bâtiment, d'une contribution monétaire, de travaux d'infrastructures réalisés sur l'immeuble du projet ou d'un crédit de taxes n'excédant pas 420 mois. Plusieurs formes de contributions peuvent être combinées.

Toutefois, lorsqu'elle diffère, l'aide financière de base rattachée spécifiquement à un projet d'habitation communautaire doit, préalablement, faire l'objet d'une résolution du Conseil fixant la nature de la contribution et les conditions de son versement, le cas échéant.

2025, c. 83, a. 2.

5. Le crédit de taxes foncières générales octroyé en vertu du présent programme ne peut être jumelé à un autre programme de crédit de taxes foncières générales édicté par la Ville.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, à condition d'avoir préalablement obtenu l'approbation de la Société d'habitation du Québec.

Édicté à la séance du Conseil du 7 mai 2024.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Stéphanie Tremblay,
assistante-greffière

Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2024, chapitre 44

2025, chapitre 83